

Communication

Bruxelles, le 09 octobre 2020

Référence : NBB_2020_39

votre correspondant :
Guy Van Den Eynde
tél. +32 2 221 57 54
Guy.VanDenEynde@nbb.be

Communication concernant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de la mesure de l'exposition totale du ratio de levier, et ce eu égard à la pandémie de COVID-19

Champ d'application

Les compagnies financières (mixtes) et établissements de crédit belges non soumis à la surveillance directe de la Banque centrale européenne¹

Résumé/Objectifs

À la lumière de la crise du coronavirus (COVID-19), la présente communication contient une déclaration publique de la Banque nationale de Belgique selon laquelle il existe des circonstances exceptionnelles justifiant d'exclure de la mesure de l'exposition totale (du ratio de levier) les expositions énumérées à l'article 500 ter, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013² sur les banques centrales. La présente communication précise également quelles expositions sur les banques centrales relèvent de cette possibilité d'exclusion.

¹ La liste des établissements soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/list/who/html/index.fr.html>.

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Madame,
Monsieur,

Le règlement (UE) 2020/873 (le « CRR Quick Fix »³) a ajouté un nouvel article (500 ter) au règlement (UE) n° 575/2013. Cet article autorise un établissement à exclure, jusqu'au 27 juin 2021 inclus, certaines expositions sur les banques centrales de la mesure de son exposition totale (le dénominateur du ratio de levier) lorsque l'autorité compétente de l'établissement a établi, après consultation de la banque centrale concernée, et déclaré publiquement qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'exclusion afin de faciliter la mise en œuvre de politiques monétaires.

Dans le prolongement de la détermination de l'existence de circonstances exceptionnelles par la Banque centrale européenne à l'article 2, paragraphe 1, de la décision (UE) 2020/1306 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2020 concernant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de la mesure de l'exposition totale eu égard à la pandémie de COVID-19 (BCE/2020/44) (cf. annexe 1), la Banque nationale de Belgique a décidé que :

- aux fins de l'article 500 ter, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, il existait des circonstances exceptionnelles justifiant d'exclure de la mesure de l'exposition totale les expositions sur les banques centrales énumérées à l'article 500 ter, paragraphe 1, points a) et b), de ce règlement afin de faciliter la mise en œuvre de politiques monétaires ;
- concernant les expositions énumérées à l'article 500 ter, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, cette détermination de circonstances exceptionnelles s'appliquait exclusivement aux expositions sur des banques centrales de l'Eurosystème liées aux dépôts constitués dans le cadre de la facilité de dépôts ou aux soldes détenus sur les comptes de réserves, y compris les fonds détenus afin de remplir les exigences de réserves obligatoires. Les définitions suivantes s'appliquent. On entend par :
 - « Eurosystème » : l'Eurosystème au sens de l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ;
 - « facilité de dépôt » : une facilité de dépôt au sens de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) ;
 - « compte de réserves » : un compte de réserves au sens du règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne (BCE/2003/9) ;
 - « exigences de réserves obligatoires » : les exigences de réserves obligatoires calculées conformément au règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9).

La présente communication entre en vigueur le 9 octobre 2020. À partir de cette date, les établissements peuvent ainsi exclure de la mesure de l'exposition totale les expositions précisées ci-dessus sur les banques centrales en vertu de l'article 500 ter, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, et ce jusqu'au 27 juin 2021 inclus.

Les expositions représentant des créances sur la banque centrale qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de la politique monétaire ne peuvent pas être exclues de la mesure de l'exposition totale.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

³ Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) no 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19.

Annexe (disponible uniquement à l'adresse www.bnb.be) :

Décision (UE) 2020/1306 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2020 concernant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de la mesure de l'exposition totale eu égard à la pandémie de COVID-19 (BCE/2020/44)